



CODE DE CONDUITE ÉTUDIANTE

1. DATE

Adopté par la Commission des études le 3 juin 2016. Dernière mise à jour le 15 mars 2023. *Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.*

2. OBJECTIF

Le Collège Marianopolis s'engage à favoriser un environnement où tous les membres de sa communauté sont traités avec respect et où la liberté d'apprendre est primordiale. Chaque personne étudiante de Marianopolis a un rôle à jouer pour maintenir un environnement d'apprentissage sûr et respectueux.

Le but du Code de conduite étudiante est de :

- protéger le droit de chaque personne étudiante à un environnement d'apprentissage sécuritaire et respectueux
- promouvoir un comportement propice à l'apprentissage
- encourager les personnes étudiantes à assumer leurs actes
- établir des rôles et un processus pour traiter les allégations d'inconduite et les sanctions qui en découlent.

3. PORTÉE

Le Code de conduite étudiante s'applique au comportement des personnes étudiantes :

- sur le campus
- hors campus lorsqu'une personne étudiante représente le Collège ou participe à des activités collégiales
- en ligne lorsqu'une personne étudiante utilise les ordinateurs, le réseau, les logiciels, les systèmes internes de communication en ligne du Collège ou tout site web ou compte de médias sociaux géré par le Collège
- dans tout autre contexte où ce comportement limite la capacité d'un autre membre de la communauté de Marianopolis à profiter d'un environnement sécuritaire et respectueux au Collège ou pendant les activités du Collège.

4. DÉFINITIONS

Intimidation : comportement répété non désiré et agressif d'une personne envers une autre personne ou un groupe de personnes; le comportement peut être verbal, physique ou psychologique et peut se produire en personne ou par des moyens technologiques.

Code : le Code de conduite étudiante du Collège Marianopolis.

Collège : le Collège Marianopolis en tant qu'entité juridique.

Activité collégiale : tout groupe, club, association, voyage ou événement sanctionné par le collège, qu'il soit académique, récréatif ou autre, qui se déroule sur le campus, hors campus ou en ligne.

Membre du personnel : toute personne ayant une relation de travail contractuel ou un stage avec le Collège. Cela inclut le corps professoral, le personnel professionnel et de soutien, les gestionnaires et les stagiaires, mais exclut les personnes étudiantes.

Statut collégial : tel que défini dans la Politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages (PIEA).

Harcèlement : tel que défini dans la Politique de prévention du harcèlement psychologique.

Harcèlement sexuel / violence sexuelle : tel que défini dans la Politique de prévention des violences à caractère sexuel.

Harcèlement : attention non désirée dirigée de manière répétée vers une autre personne qui fait raisonnablement craindre cette personne pour sa propre sécurité ou celle des autres.

Personne étudiante : une personne inscrite à un ou plusieurs cours au Collège ou qui a terminé la session précédente et qui est admissible à revenir à la session suivante.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

5.1 Droits des personnes étudiantes : chaque personne étudiante a le droit de :

- 5.1.1 un environnement sécuritaire, respectueux et exempt de harcèlement ou de préjudice
- 5.1.2 un environnement propice à l'apprentissage et à l'échange libre et ouvert d'idées
- 5.1.3 exprimer respectueusement les opinions et les désaccords tant qu'ils n'empiètent pas sur le droit des autres à faire de même
- 5.1.4 traitement équitable et équitable, sans harcèlement ni discrimination de quelque nature que ce soit, y compris fondée sur la race, la couleur, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf disposition de la loi, de la religion, des convictions politiques, de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de la condition sociale, d'un handicap ou de tout moyen pour pallier un handicap

- 5.1.5 confidentialité lors du signalement d'une violation du Code, et lorsque la personne étudiante est l'objet ou l'objet d'un tel rapport impliqué
- 5.1.6 procédure régulière lorsqu'une violation du Code est alléguée; cela signifie que les personnes étudiantes seront :
 - 5.1.6.1 informées de toute allégation portée contre elles et ayant l'occasion de répondre à ces allégations
 - 5.1.6.2 présentées avec les preuves à l'appui des allégations et ayant l'occasion de présenter leurs propres preuves
 - 5.1.6.3 traitées équitablement tout au long de toute procédure
 - 5.1.6.4 informées de la décision concernant toute allégation portée contre elles.

5.2 Responsabilités des personnes étudiantes : chaque personne étudiante a la responsabilité de :

- 5.2.1 respecter les lois fédérales, provinciales et municipales applicables
- 5.2.2 être informé et respecter toutes les politiques du Collège, y compris, mais sans s'y limiter, les plans des cours; le contrat des services éducatifs; ce Code; la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), etc.
- 5.2.3 traiter tous les membres de la communauté du Collège avec respect
- 5.2.4 respecter les règles en vigueur dans certaines zones du collège, telles que la bibliothèque, les laboratoires de sciences, les laboratoires informatiques, le centre de conditionnement physique, etc.

6. INCONDUITE

Le Collège a le pouvoir de déterminer quels comportements constituent une inconduite et d'imposer des sanctions aux personnes étudiantes qui adoptent des comportements interdits.

6.1 Comportements interdits : voici une liste des comportements qui ne sont pas compatibles avec la notion d'environnement d'apprentissage sûr et respectueux et qui sont donc interdits. Cette liste n'est pas exhaustive; tout comportement illégal, agressif, perturbateur, désordonné, licencieux, irrespectueux envers les personnes ou les biens, ou autrement inacceptable est également interdit :

- 6.1.1 Inconduite en classe : comportement en classe de manière à nuire à l'apprentissage des autres personnes étudiantes ou à l'encontre des exigences de l'enseignant telles qu'exprimées verbalement ou spécifiées dans le plan du cours.

6.1.2 Actes agressifs :

- menacer ou commettre des abus physiques ou verbaux, des agressions, de l'intimidation ou du harcèlement, y compris à caractère sexuel et par des moyens technologiques
- Combats
- Harcèlement
- promouvoir, organiser ou participer à des activités de bizutage ou d'initiation non autorisée
- possession ou utilisation de matériaux, d'armes ou de répliques dangereuses de tels objets
- s'engageant dans la diffamation, la calomnie ou la diffamation de caractère
- promouvoir la haine dans les idées ou les actions.

6.1.3 Actes contre la propriété :

- vandaliser, vandaler, abuser, détruire ou endommager les terrains, bâtiments, installations, équipements ou biens appartenant à tout membre de la communauté du Collège
- falsification ou modification de tout document, dossier ou carte d'identité du collège, ou utilisation de l'un de ces documents de manière non autorisée
- vol ou tentative de vol
- ne pas avoir respecté les directives concernant l'affichage et la distribution du matériel au Collège
- stationnement sur le campus sans autorisation
- entrer au Collège en dehors des heures autorisées sans permission
- utiliser les installations ou les biens du Collège de façon non autorisée.

6.1.4 Actes impliquant des substances contrôlées : possession, achat, vente, fabrication, distribution ou consommation de drogues ou d'alcool de manière non autorisée.

6.1.5 Activité commerciale :

- Jeux d'argent ou participation à des jeux impliquant de l'argent ou l'échange de biens
- lancer un projet ou une activité sur le campus à des fins personnelles.

6.1.6 Lois mettant en danger la sécurité :

- déclenchant une fausse alerte
- Conduite dangereuse
- ne pas quitter le bâtiment ou ne pas respecter les procédures d'évacuation d'urgence lorsqu'une alarme est déclenchée.

6.1.7 Actes trompeurs :

- Abuser sciemment ou volontairement d'une position de confiance
- incitation, aide, participation ou dissimulation délibérée de la mauvaise conduite d'autrui

- mentir, déformer, tromper ou faire de fausses accusations
- enregistrer ou diffuser du contenu dans n'importe quel format d'une personne, dans un lieu privé ou en classe, sans son consentement
- utiliser le nom, l'identité visuelle ou l'en-tête du Collège de manière non autorisée.

6.1.8 Fumer : fumer sous toutes ses formes dans des zones non désignées.

6.1.9 Refus de se conformer :

- ne pas s'identifier ou refuser de présenter sa carte d'identité de Marianopolis lorsqu'un membre du personnel du Collège la demande
- ne pas faire remplacer sa carte d'identité de Marianopolis lorsqu'elle est perdue ou endommagée
- ne pas se conformer aux directives d'un membre du personnel du Collège agissant dans l'exercice de ses fonctions
- ne pas se conformer aux directives d'un membre du personnel du Collège pendant le processus disciplinaire.

7. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les personnes étudiantes ont la responsabilité de signaler les infractions à cette politique à un employé du Collège. Dans la mesure du possible, le Collège s'efforcera d'enquêter et de conclure l'affaire dans les délais.

7.1 Inconduite en classe : lorsque des inconduites surviennent en classe, la professeure ou le professeur a l'autorisation de faire sortir la personne étudiante de la classe. La professeure ou le professeur peut également signaler l'incident au doyen associé, Réussite étudiante.

7.2 Inconduite à l'extérieur de la salle de classe : lorsqu'une inconduite survient dans une zone du Collège en dehors de la salle de classe ou dans le cadre d'une activité du Collège, un membre du personnel de Marianopolis ayant une responsabilité de supervision est autorisé à faire quitter la personne étudiante de la zone ou de l'activité. Le membre du personnel du collège peut également signaler l'incident au directeur des affaires étudiantes.

7.3 Infractions signalées : dans les cas où la Direction adjointe des études, Réussite étudiante ou la direction des affaires étudiantes jugent qu'une infraction signalée justifie une enquête, le processus suivant est suivi :

- 7.3.1 La Direction adjointe des études, Réussite étudiante ou la direction des affaires étudiantes détermine les étapes nécessaires dans l'enquête, qui peuvent inclure :
- la collecte et l'examen des preuves, qui peuvent inclure du contenu publié en ligne
 - interroger les parties concernées, y compris celles qui ont signalé la violation ainsi que la personne étudiante contre qui l'allégation a été portée
 - Consulter un tiers.

En cas de danger imminent ou de risque de danger, la Direction adjointe des études, Réussite étudiante ou la direction des affaires étudiantes a le pouvoir d'imposer une suspension immédiate et temporaire en attendant l'issue de l'enquête.

- 7.3.2 Après que la Direction adjointe, Réussite étudiante ou la direction des affaires étudiantes ait pris une décision, la personne étudiante est informée par écrit de :
- La décision
 - toute sanction qui sera imposée
 - le droit de faire appel si la personne étudiante était reconnue en infraction au Code.

- 7.3.3 Une copie de la lettre et tout autre document pertinent seront conservés dans leurs dossiers. La décision peut faire partie du dossier permanent de la personne étudiante au Collège et peut être prise en compte lors de la détermination de la situation universitaire de la personne étudiante.

7.4 Appels : toute personne étudiante reconnue en violation du Code a le droit de faire appel du verdict, des sanctions et/ou de la procédure suivie pour prendre la décision. La procédure d'appel est la suivante :

- 7.4.1 La personne étudiante doit soumettre une demande écrite d'appel auprès de la Direction des études dans la semaine suivant la réception de la lettre indiquant sa décision.

- 7.4.2 La Direction des études examinera cet appel.

- 7.4.3 Après que la Direction des études aura rendu une décision concernant l'appel, la personne étudiante sera informée de la décision par écrit. La décision peut faire partie du dossier permanent de la personne étudiante au Collège et peut être prise en compte lors de la détermination de la situation universitaire de la personne étudiante.

- 7.4.4 La décision de la Direction des études est définitive, sauf dans les cas où la Direction des études confirme ou impose une sanction d'expulsion. Dans de tels cas, la personne étudiante peut faire appel de la décision auprès de la Direction générale, dont la décision est définitive.

7.5 Défaut de conformité : si une personne étudiante ne respecte pas la ou les sanctions imposées, la Direction des études, Réussite étudiante ou la direction des affaires étudiantes peuvent imposer d'autres sanctions, jusqu'à l'expulsion.

8. SANCTIONS

Une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées lorsqu'une personne étudiante est reconnue en infraction avec le Code :

- 8.1 Excuses** : une lettre formelle écrite par l’auteur des excuses pour l’acte en question. La diffusion appropriée des excuses est déterminée au cas par cas.
- 8.2 Amende** : de l’argent payé en pénalité.
- 8.3 Perte de privilèges** : exclusion d’une certaine zone du Collège et/ou de certaines ou de toutes les activités du Collège pour une période déterminée.
- 8.4 Probation disciplinaire** : une période précise durant laquelle certains comportements sont prescrits ou interdits.
- 8.5 Service communautaire** : un certain nombre d’heures de service à une organisation communautaire spécifique.
- 8.6 Réparation** : compensation en argent ou en travaux pour remplacer, restaurer ou réparer des biens perdus ou endommagés.
- 8.7 Suspension** : exclusion du campus pour une période déterminée. La personne étudiante peut se voir interdite de soumettre des travaux et/ou de compléter des évaluations de cours.
- 8.8 Expulsion** : exclusion permanente du campus et de toutes les activités du Collège. La personne étudiante ne peut pas obtenir de notes supplémentaires au-delà de la date d’expulsion.

9. IMPLÉMENTATION, RÉVISION ET RÉVISION DU CODE

- 9.1 Mise en œuvre** : la mise en œuvre globale du Code relève de la Direction des études.
- 9.2 Révision et révision** : Le Code est révisé tous les cinq (5) ans ou à la demande de la direction des études ou de la direction générale. La direction des affaires étudiantes est responsable de la supervision de son examen.

10. POLITIQUES ET DOCUMENTS CONNEXES

Les politiques et documents de Marianopolis suivants peuvent être utiles pour mieux comprendre le Code :

- Code de conduite du personnel
- Contrat de services éducatifs
- Politique institutionnelle d’évaluation des apprentissages (PIEA)
- Politique de confidentialité
- Politique de prévention du harcèlement psychologique
- Politique de prévention des violences à caractère sexuel